



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°2011- 786 DE L'ARRETE PREFECTORAL
n° 2009-1145 DU 7 AOÛT 2009 MODIFIE AUTORISANT « LES FROMAGERIES
OCCITANES » A EXPLOITER UNE USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS
LAI TIERS SUR LE TERRITOIRE DE SAINT FLOUR**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2009-1145 du 7 août 2009 d'autorisation d'exploiter modifié délivré à la société Les Fromageries Occitanes sur le territoire de la commune de St Flour ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 8 mars 2011,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2011 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 avril 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDERANT que l'activité de cet établissement le soumet à la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 (codifiée par la directive 2008/1/CE du 15/01/2008) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu de se fonder sur les performances des meilleures techniques disponibles afférentes au secteur de l'activité concernée,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des I.C.P.E.,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'article 1.2.1 – liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - de l'arrêté préfectoral n° 2009-1145 du 7 août 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Numéro	Désignation des activités	A - D - NC	R	Volume
1136B	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1,5 tonnes	A	3	Quantité totale : 3,5 tonnes
2230 A	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000l/j	A	1	Lait réceptionné et lait traité (fabrication de fromages) Capacité totale : 450 000 l/j
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé". Nota - une installation est du type "circuit primaire fermé" lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	D		Deux condensateurs évaporatifs sur l'installation NH3 ; l'installation est du type "circuit primaire fermé".

Régime : A : autorisation D : Déclaration NC : non Classé

ARTICLE 2 -

L'article 4.3.9 – valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration - de l'arrêté préfectoral n° 2009-1145 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paramètres	Normes rejets	
	Concentration en mg/l	Charges en kg/jour
Volume en m ³ /j	300	
DCO	125	37.5
DBO5	25	7.5
MES	50	15
NH4+	15	4.5
NGL	20	15
Pt	5	1.5

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - PORTER À CONNAISSANCE

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de ST FLOUR, pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du préfet aux frais de l'exploitant.

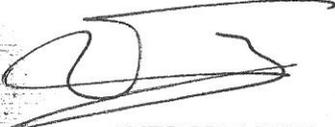
ARTICLE 5 - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Les Fromageries Occitanes. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 26 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,



Laurent VERCRUYSSSE

